



La Roquebrussanne  
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 18/12/2025  
Reçu en préfecture le 18/12/2025  
Publié le  
ID : 083-218301083-20251216-DDM2025070-CC

Berger-Levaillant

## **DECISION N°2025/70**

### ***Attribution du MAPA 2025/11 – Location et maintenance du parc de photocopieurs***

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la consultation ouverte, sous forme de marché à procédure adaptée, conformément aux articles L2123.1, R.2123-1 et R2123-5 du Code de la commande publique ainsi que l'avis de marché publié sur le site « marches-securises.fr » en date du 2 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les offres reçues (trois) ainsi que le rapport d'analyse établi,

## **DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer le marché à procédure adaptée 2025/11 'Location et maintenance du parc photocopieurs' à SN1 Pacte Littoral, 514 rue Safranes à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830).

**Article 2** : Le montant de la location est de 1 100 € HT trimestriel (1 320 € TTC). Le contrat aura une durée de 20 trimestres à compter de la date de réception du matériel. Le coût copie noir est blanc A4 est de 0,0026 € HT, A3 de 0,0034 € HT. Le cout copie couleur A4 est de 0,026 € HT, A3 de 0,034 € HT.

**Article 3** : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé d'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 16 Décembre 2025

*Le Maire,  
Monsieur Michel GROS*



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*  
*Certifié exécutoire, Reçu en préfecture le : 18/12/25*

*Publiée le : 18/12/25*

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 083-218301083-20251216-DDM2025070-CC

